

adoption. Voici la résolution : Proposé par Sa Grandeur Mgr Taché, appuyé par M. Salomon Hamelin, qu'au sujet des difficultés qui naissent entre les personnes qui prennent des terres en dehors de cette partie de la colonie déjà arpentée, ou en dehors des limites de la colonie, les magistrats soient autorisés à adopter pour principe, que tout droit de préemption accordé à des occupants, aura dix chaînes de front.

COUPE DU FOIN.

D'ordinaire, à l'époque des foins, le gouverneur lançait une proclamation fixant la date, à laquelle ces travaux pouvaient se faire dans les deux milles au large des terres colonisées. En 1867, le 25 juillet fut désigné comme une date fixe, pour l'avenir. A compter du 15 août, ce privilège exclusif de tout colon, d'avoir la coupe des deux milles situés à l'extrémité de sa ferme, devenait caduc pour le reste de l'année. La prairie était ouverte à tout venant. Le gouvernement de la Puissance a adopté des mesures analogues pour les terres non concédées.

ORDONNANCES.

L'honorable sénateur Girard, pendant qu'il faisait partie du cabinet local, en 1871, a fait recueillir les ordonnances adoptées par le Conseil d'Assiniboia. Elles ont été imprimées et depuis incorporées dans nos Statuts Refondus. Les sujets qui concernent ces ordonnances sont : les feux de prairie, les animaux errants, la pêche, les chemins, liqueurs, droits de douane, destruction des loups, arpentage, postes, administration de la justice, etc. Quoique rudimentaire et fort simple, cette législation était suffisante pour les besoins et la condition du pays.

Ces ordonnances, en autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les lois actuelles sont encore en force au Manitoba. Comme toutefois, notre législature a adopté des lois sur tous ces sujets, elles sont de fait presque toutes appelées. Il y a deux ordonnances, adoptées, la première le 11 avril 1862 et la seconde le 7 janvier 1864, qui ont été le sujet de bien des discussions, de plusieurs procès dispendieux et de presque autant de jugements contradictoires.

Le problème à résoudre, est de savoir si aux dates de ces ordonnances, la loi générale ou simplement la procédure des Cours d'Angleterre ont été introduites dans le pays. Si ces ordonnances